



Arrêt

n° 105 154 du 17 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. S. TAPI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec ses autorités nationales à la suite des événements qu'elle a observé dans son bureau de vote, le 28 novembre 2011. Elle ajoute craindre la famille de Nana, laquelle aurait été enlevée à sa place à la suite des incidents évoqués ci-avant.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment le caractère non crédible de la participation de la requérante dans le bureau de vote eu égard aux contradictions entre les éléments évoqués par celle-ci et les informations recueillies par la partie défenderesse sur le site de la CENI, selon lesquelles, entre autre, chaque personne a des tâches bien spécifiques, et qu'il y a au minimum un assesseur et un secrétaire. Elle relève également

l'incapacité pour la requérante de fournir la moindre information sur la période d'arrestation des autres membres de ce bureau ou des suites ultérieures.

La partie remet également en cause les passages de l'ANR en date du 17 août 2012 et des jours suivants ainsi que l'absence de connaissance de ce qui s'y est passé dans le chef de la requérante.

S'agissant de la famille de Nana, la partie défenderesse considère que le fait pour celle-ci de porter plainte contre le père de la requérante auprès des ravisseurs de Nana n'est pas crédible. Elle constate également que la requérante s'avère incapable de donner d'autres précisions concernant Nana, éléments qu'elle détaille dans la décision attaquée. Enfin, elle relève diverses incohérences et contradictions dans les déclarations relatives aux problèmes avec la famille de Nana.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

S'agissant du profil politique de la requérante, la partie requérante procède d'une lecture erronée de la décision attaquée. En effet, la partie défenderesse a procédé à un constat initial, à savoir l'absence de «profil d'une activiste politique de l'opposition ». Pour établir ce constat, qui n'est pas contesté par la partie requérante, la partie défenderesse résume les propos de la requérante par rapport à son arrestation et sa libération en 2002 et constate l'absence de problème avant le mois d'août 2012. Le fait que la requérante n'a pas de profil politique d'une activiste de l'opposition n'est pas contesté par la partie requérante.

En ce qui concerne l'établissement de la participation de la requérante au bureau de vote n°4, la partie requérante estime qu'en mentionnant le nom du bureau, à savoir « Bureau 4 », le lieu, à savoir « N'djili », les noms et prénoms des personnes y ayant travaillé ainsi que la ville, à savoir « Kinshasa », la requérante a donné suffisamment de précisions sur « le déroulement du scrutin présidentiel auquel elle a effectivement pris part ». Cependant, ces données ne constituent que des informations périphériques qui n'établissent pas suffisamment la participation effective de la requérante au sein de ce bureau de vote, celle-ci ayant pu récolter de tels éléments simplement en ayant été voté là. Partant, en s'en tenant à affirmer que ces éléments suffisent à établir la réelle participation de la requérante à ce scrutin, la partie requérante ne répond pas adéquatement au motif valablement établi par la partie défenderesse, compte tenu des informations qu'elle a recueillies par le biais du site du CENI. En conséquence, cet aspect de son récit, élément central de son récit, s'avère purement hypothétique.

En ce qui concerne les autres motifs, relevés ci-dessus, la requête ne développe aucun moyen afin de démontrer le caractère crédible des déclarations de la requérante. Cependant, après examen des éléments de la procédure, ces motifs de la décision s'avèrent également valablement établis.

La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT